

- 4) Une réduction de prix accordée au passager par l'organisateur de voyages en vertu du droit national (garantie) et/ou des dommages et intérêts pour compenser le retard d'un vol peuvent-ils être imputés sur l'indemnité due par le transporteur aérien effectif conformément à l'article 7 (Droit à indemnisation) du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004 pour compenser le même retard (article 12)?
- 5) Dans la mesure où une imputation est possible: le transporteur aérien peut-il toujours procéder à cette imputation ou bien dépend-t-elle du point de savoir dans quelle mesure le droit national l'autorise ou dans quelle mesure le tribunal l'estime appropriée?
- 6) Dans la mesure où le droit national est pertinent ou dans la mesure où la juridiction doit rendre une décision discrétionnaire: convient-il de compenser par l'indemnisation au sens de l'article 7 du règlement uniquement les désagréments et la perte de temps subie par le passager en raison du retard ou bien également les préjudices matériels?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le  
14 janvier 2015 — Universal Music International Holding BV/Michael Tétréault Schilling e.a.**

(Affaire C-12/15)

(2015/C 089/13)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Universal Music International Holding BV

*Partie défenderesse:* Michael Tétréault Schilling, Irwin Schwartz, Josef Brož

**Questions préjudicielles**

1. L'article 5, initio et sous 3), du règlement n° 44/2001 (<sup>1</sup>) (CE) du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens que peut être considéré comme «lieu où le fait dommageable s'est produit», le lieu, situé dans un État membre, où le préjudice est survenu lorsque ce préjudice consiste exclusivement en un préjudice patrimonial résultant directement d'un acte illicite commis dans un autre État membre?
2. En cas de réponse affirmative à la première question:
  - a) En fonction de quel critère ou de quel point de vue le juge national doit-il, dans l'appréciation de sa compétence au titre de l'article 5, initio et sous 3), du règlement n° 44/2001, déterminer si, en l'espèce, on est en présence d'un préjudice patrimonial résultant directement d'un comportement illicite («préjudice patrimonial initial» ou «préjudice patrimonial direct») ou bien d'un préjudice patrimonial résultant d'un préjudice initial survenu ailleurs ou d'un préjudice consécutif à un préjudice survenu ailleurs («préjudice consécutif» ou «préjudice patrimonial indirect»)?

- b) En fonction de quel critère ou de quel point de vue le juge national doit-il, dans l'appréciation de sa compétence au titre de l'article 5, initio et sous 3), du règlement n° 44/2001, déterminer le lieu où, en l'espèce, le préjudice patrimonial — direct ou indirect — est survenu ou est réputé être survenu?
3. En cas de réponse affirmative à la première question, le règlement n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens que le juge national appelé à apprécier s'il est compétent en l'espèce au titre de ce règlement, est tenu de fonder son appréciation sur les affirmations pertinentes du demandeur ou du requérant, ou bien en ce sens que ce juge est tenu de prendre également en considération les éléments que le défendeur a avancés pour contester ces affirmations?

---

(<sup>1</sup>) Règlement n° 44/2001 (CE) du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 22 janvier 2015 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 13 novembre 2014 dans l'affaire T-481/11, Espagne/Commission**

**(Affaire C-26/15 P)**

(2015/C 089/14)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### **Conclusions**

- faire droit au présent pourvoi et annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 13 novembre 2014 dans l'affaire T-481/11, Espagne/Commission;
- annuler l'annexe I, Partie 2, Partie VI, paragraphe D, cinquième tiret, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 (<sup>1</sup>) de la Commission, du 7 juin 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

Erreur de droit relative à la portée de l'obligation de motivation. Les motifs sur lesquels le Tribunal se fonde ne sont pas compatibles avec l'impératif de clarté et d'absence d'ambiguïté qui doit caractériser la motivation d'un règlement afin que celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 296 TFUE. De fait, le Tribunal comble les lacunes affectant la motivation du règlement attaqué et substitue sa propre motivation à celle de l'acte attaqué.

Erreur de droit concernant le principe de l'égalité de traitement. Les motifs invoqués par le Tribunal sur ce point ne reposent pas sur des critères propres à permettre la comparaison. Le Tribunal fonde son raisonnement sur un fait prétendument notoire, qu'aucun élément factuel ou scientifique ne vient étayer, à savoir la distinction entre fruits à peau épaisse et fruits à peau fine et l'inclusion des agrumes dans la première catégorie.